

# GE\_GERICHTE C/2706/2003 vom 22. Dezember 2004

GE Cour de justice, 2004-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_2706\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2706_2003)

FR: GE\_GERICHTE C/2706/2003 du 22 décembre 2004

IT: GE\_GERICHTE C/2706/2003 del 22 dicembre 2004

## Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; PLAN SOCIAL ; PLACEMENT DE PERSONNEL ; RÉINTÉGRATION PROFESSIONNELLE ; ACTION EN CONSTATATION; CONDITION DE RECEVABILITÉ; INTÉRÊT JURIDIQUE(PROCÉDURE CIVILE) | Son poste étant supprimé, T donne son accord à son transfert à la société d'occupation E, procédure prévue par un plan social, dans un but de réinsertion du travailleur. Les conditions de ce transfert étaient que T accepte d'occuper un emploi jugé convenable et tenant équitablement compte de sa situation; un accord est signé dans ce sens. Ayant refusé une dizaine de propositions d'emploi, T est averti par E, qui précise qu'en cas de nouveau refus il serait licencié. T conteste cet avertissement et intente action en concluant à la constatation que les divers emplois n'étaient pas convenables aux termes de l'accord qu'il avait signé. Dès lors qu'il n'y a aucune insécurité juridique, les droits et obligations des parties étaient clairement définis dans l'accord et que cette action en constatation vise en réalité à l'interprétation d'une clause contractuelle, elle doit être déclarée irrecevable, le demandeur n'ayant pas d'intérêt digne de protection à ce que la clause litigieuse soit précisée judiciairement. | LJP 1

## Erwägungen

### E. 1

Constater qu'un emploi auprès du Centre C\_\_\_\_\_ n'est pas un emploi acceptable selon l'avenant à l'Accord Antenne Emploi Transfert à E\_\_\_\_\_SA, au sens de l'article 3.3.

### E. 2

a.L'action en constatation de droit tend à faire constater par le juge l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit. Son but est de mettre fin à un état d'incertitude ou d'insécurité (HOHL, Procédure civile, Tome I, n° 129, p. 43, Stämpfli, 2001). Lorsqu'elle a pour objet une prétention de droit privé, l'action en constatation de droit ressortit du droit privé (ATF 123 III 414 = JdT 1999 I 251, consid. 7b ; ATF 119 II 368 = JdT 1996 I 274, consid. 2a; ATF 110 II 253 = JdT 1985 I 354, consid. 1-2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'action en constatation de droit est recevable lorsque le demandeur a un intérêt digne de protection, qui peut être de fait ou de droit, mais qui doit être majeur. Il faut que le demandeur soit menacé par l'incertitude concernant ses droits ou les droits d'un tiers. Il ne suffit pas d'une incertitude quelconque ; ce qui importe est qu'en se prolongeant, cette incertitude l'entrave dans sa liberté d'action et lui soit insupportable (HOHL, op. cit., n° 138 ; ATF 114 II 353 , 355 et références citées) et qu'elle puisse être levée par une constatation judiciaire relative à l'existence et au contenu de la relation juridique (ATF 123 III 414 = JdT 1999 I 251, consid. 7b ; ATF 120 II 20 = JdT 1995 I 130, consid. 3). L'action en constatation de droit a un caractère subsidiaire par rapport aux autres actions, notamment l'action condamnatoire (HOHL, op. cit., n° 141). Elle n'est pas ouverte

pour obtenir un jugement sur de simples questions de droit et pour faire constater des faits (HOHL, op. cit. n° 144). b. En l'espèce, l'existence d'un contrat de travail valable entre l'appelant et l'intimé n'est pas contestée. Ce contrat est défini dans sa durée et quant à son objet. De même, les droits et obligations réciproques des parties sont décrits de manière suffisante, étant observé que l'appelant l'a signé en connaissance de cause. Il n'y a donc aucune incertitude ni aucune insécurité au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. S'agissant de la notion d'emploi acceptable, force est de constater que tant l'accord du 28 avril 2000, l'avenant des 6 décembre 2000 et 15 janvier 2001, que le contrat actuellement en vigueur, prévoient plusieurs critères qui permettent, respectivement imposent à l'intimé de tenir compte, outre des conditions du marché de l'emploi, des compétences de l'appelant, de son expérience, de son âge et de son état de santé. Ce que l'appelant semble en réalité rechercher par la voie judiciaire est que la portée de cette clause contractuelle soit d'emblée restreinte ; les conclusions détaillées prises dans la demande d'amplification du 1<sup>er</sup> juillet 2003 sont révélatrices de cette volonté. Entrer en matière dans le cas d'espèce reviendrait ainsi à ouvrir la porte à toutes sortes de demandes d'interprétation a priori, ce qui irait bien au-delà de ce que permet la jurisprudence. Il s'avère donc que l'appelant n'a aucun intérêt digne de protection et encore moins un intérêt majeur à ce que cette clause contractuelle soit précisée davantage. C'est donc à tort que le Tribunal des prud'hommes est entré en matière, de sorte que le jugement entrepris sera annulé et la demande déclarée irrecevable.

### **E. 3**

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure de première instance et d'appel. Il se justifie de laisser les frais de l'appel, respectivement de l'appel incident, à la charge de la partie qui les a exposés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.